

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 27/03/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/02/2024

Contexte et constats

Publié sur 

SAS CAPY

436 AV DE L AERODROME
33260 La Teste-de-Buch

Références : 24-157

Code AIOT : 0005207913

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/02/2024 dans l'établissement SAS CAPY implanté 436 AV DE L AERODROME 33260 La Teste-de-Buch. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

-

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS CAPY
- 436 AV DE L AERODROME 33260 La Teste-de-Buch
- Code AIOT : 0005207913
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Installation de tri, transit, regroupement de déchets dangereux et non dangereux et dépollution et de démontage de VHU autorisée par arrêté préfectoral du 18 février 2022.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure
- Suite à sanction

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Rétentions	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
3	Respect APMD	AP de Mise en Demeure du 31/08/2023, article 1	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Respect APMD	AP de Mise en Demeure du 31/08/2023, article 1	Astreinte	6 mois
6	Respect APMD	AP de Mise en Demeure du 31/08/2023, article 1	Demande d'action corrective	1 mois
7	Respect APMD	AP de Mise en Demeure du 22/06/2022, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
8	Respect APMD	AP de Mise en Demeure du 31/08/2023, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
9	Isolement des réseaux	Arrêté Préfectoral du 18/02/2022, article 4.2.1.4.1	Demande d'action corrective	4 mois
10	Registre	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
11	confinement	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 11	Demande d'action corrective	3 mois
12	Plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 26	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Traçabilité des pièces démontées	Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Point 3 annexe I	Sans objet
5	Respect APMD	AP de Mise en Demeure du 31/08/2023, article 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des actions ont été mises en œuvre depuis la dernière inspection néanmoins certains points

concernant les points résiduels suivants subsistent :

- équipement de lutte contre l'incendie défectueux non remplacés ;
- dépassement de certaines VLE ;
- absence de mise en place de certains équipements tel qu'un auvent au droit des cuves hydrocarbure, non mise en place d'une signalisation adaptée pour les vannes d'obturation en amont et aval du bassin de rétention ;
- le plan des réseaux concernant le rejet des eaux de toiture doit être clarifié ;
- le renseignement des registres déchets sortants de son site n'est pas complété correctement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25
Thème(s) : Risques accidentels, Déversement accidentel
Prescription contrôlée : Rétentions. [...] III. ¶ Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. [...] Constats et demande suite à la dernière inspection : Le site dispose de deux cuves de gazole pour alimenter en carburant les engins, à côté du bâtiment "fers neufs". Le jour de l'inspection, un bac de récupération des égouttures était présent au pied d'une des cuves, mais celui-ci était rempli et des traces d'hydrocarbures sur le sol étaient encore visibles. L'exploitant indique vouloir mettre en place un auvent pour protéger ces cuves. L'inspection demande à l'exploitant de remettre en conformité le poste de distribution de gazole sous 3 mois. Si l'écart perdure en 2024, l'inspection pourra proposer à Monsieur le Préfet de mettre en demeure l'exploitant.
Constats : Pour la cuve de gazole, non dotée d'une double, peau, l'inspection a pu constater la disponibilité du volume de rétention. Néanmoins, l'auvent de protection des cuves que l'exploitant s'était engagé à mettre en œuvre pour prévenir le remplissage de la rétention par les eaux météorites n'était pas en place. L'exploitant indique vouloir se mettre en conformité d'ici le mois de juin.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant justifie la réalisation de l'auvent de protection des cuves, dans un délai de 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3mois

N° 2 : Traçabilité des pièces démontées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Point 3 annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité
Prescription contrôlée : 3° L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation. La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite. Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides. Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1° du présent article. Constats et demande suite à la dernière inspection L'exploitant a également indiqué qu'une nouvelle filière REP allait voir le jour en 2025, imposant la mise sur le marché de plus de pièces d'occasion et par conséquent, la société réfléchit dès à présent aux modalités de mise en place d'un système de traçabilité des pièces démontées, ainsi que des zones d'entreposage de ces pièces sur le site. Dans l'attente de la mise en oeuvre de la filière REP VHU, l'inspection demande à l'exploitant de mettre en place un système de traçabilité provisoire des pièces détachées et commercialisées sous 1 mois. A défaut, l'inspection pourra proposer à Monsieur le Préfet de mettre en demeure l'exploitant.
Constats : L'exploitant indique ne pas exercer d'activité de revente de pièces détachées. Néanmoins ce dernier indique vouloir développer cette activité en mettant en place: - une traçabilité des pièces via le logiciel Opisto 360 déjà mis en place; - la création d'un hangar comprenant des racks pour l'entreposage des pièces détachées d'ici le mois de juin.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : -
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Respect APMD

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 31/08/2023, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux – VLE
Prescription contrôlée : La société SAS CAPY, qui exploite une installation de tri, transit, regroupement de déchets et de centre VHU sur la commune de La Teste-de-Buch, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes :

* article 4.4.21 de l'arrêté préfectoral du 18 février 2022 susvisé : en respectant les valeurs limites d'émission dans les rejets aqueux dans un délai de 3 mois;

Constats :

L'organisme censé organiser le contrôle et la surveillance des paramètres suivants: azote global, phosphore total, manganèse, étain, Fe+Al, ion fluorure, dichlorométhane, indice phénols, indice cyanures totaux, AOX, HAP indique dans une lettre adressée à l'exploitant: *«Nous sommes intervenus le 10 octobre 2023 sur votre site pour réaliser un prélèvement des eaux usées. Cependant, nous avons constaté, à notre arrivée, qu'il n'y avait d'eau au point de prélèvement par absence d'épisode pluvieux. Aucun prélèvement n'a donc pu être effectué.»*

Une analyse a été réalisée suite à cet échange et un rapport d'analyse réalisé par EUROFIN en date du 13/12/2023 est présenté. L'exploitant indique qu'une telle analyse sera effectuée une fois par semestre. Les mesures dans les rejets aqueux concernent bien les paramètres azote global, phosphore total, manganèse, étain, Fe+Al, ion fluorure, dichlorométhane, indice phénols, indice cyanures totaux, AOX, HAP.

Le rapport en date du 13/12/2023 réalisé par la société EUROFINS laisse apparaître les écarts suivants:

Paramètre	Valeur mesurée	Valeur limite d'émission
DCO	433	125
DBO5	173	50
Fer+Al	7,9	5

Un autre rapport en date du 12/01/2024 réalisé par la société EUROFINS laisse apparaître les écarts suivants :

Paramètre	Valeur mesurée	Valeur limite d'émission
DCO	277	125

Fer+Al	5,3	5
Pb	0,19	0,1

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant veillera, dans un délais de 1 mois, à :

- préciser la localisation exacte du point de prélèvement ;
- justifier les écarts sur la DBO5 et la DCO et mettre en œuvre les actions correctives nécessaires;
- justifier l'absence d'analyse exhaustive de tous les paramètres dans l'ensemble des échantillons analysés par campagne de mesure.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1mois

N° 4 : Respect APMD

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 31/08/2023, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Lutte incendie

Prescription contrôlée :

La société SAS CAPY, qui exploite une installation de tri, transit, regroupement de déchets et de centre VHU sur la commune de La Teste-de-Buch, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes :

article 20 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé : dans un délai de 1 mois,

- en contrôlant les RIA du site ;
- en contrôlant les débits et pressions des poteaux d'incendie publics en fonctionnement simultané ;
- en vérifiant que les extincteurs sont tous opérationnels, signalés sur le site et facilement accessibles ;
- en mettant à jour les plans du site affichés à l'accueil;

Constats :

Un plan du site incluant la défense incendie a été réalisé par l'exploitant néanmoins ce dernier ne fait pas apparaître les autres moyens de défense interne tel que les extincteurs. L'exploitant a transmis après l'inspection par courriel en date du 16/02/2024 un projet de plan localisant les extincteurs sur son site.

Des contrôles sur les moyens de lutte incendie ont été réalisés.

L'exploitant a transmis à l'inspection une attestation de vérification des poteaux incendie réalisée

par la société EUROFEU en date du 26/06/2023. Ce rapport atteste de la réalisation du contrôle de débits et pressions des trois poteaux présents sur le site:

Emplacement	Pression statique	P r e s s i o n d y n a m i q u e	Débit DN 65 (m ³ /h)	Débit DN 100 (m ³ /h)
Rue Denis PAPIN	4	3,2	159	201
Rue Becquerel	4	3,2	160	200
Rue Aérodrome	4	3,4	158	210

EUROFEU n'a pas délivré d'attestation pour les autres moyens de défense (RIA et extincteurs), mais un PV d'intervention (PVI) est réalisé en date du 04/09/2023 pour ces moyens et mis à disposition : l'exploitant veillera à obtenir de tels justificatifs signés et datés.

Aucun rapport de contrôle pour les RIA et les extincteurs n'a été délivré par la société EUROFEU. Il est observé sur site que les RIA et extincteurs présentent des dates de vérification (7/07/2023 pour les RIA).

Par ailleurs le PVI indique pour les RIA situés au niveau:

- du bâtiment de dépollution à l'angle du mur: la mention « NON ATTRIBUE/FLASQUE TORDU»;
- de l'atelier mécanique: la mention «HORS SERVICE». Il est en effet constaté que cet équipement , situé au sud de l'atelier mécanique et à moitié déroulé au sol, n'a fait l'objet d'aucune vérification récente.

La mise en demeure sur ce point concernant la maintenance des moyens de lutte contre l'incendie (dernier alinéa de l'article 20 de l'arrêté du 26 novembre 2012) n'est pas respectée. Un projet d'arrêté préfectoral d'astreinte est proposé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai d'1 mois, l'exploitant transmet le rapport de contrôle des RIA et extincteur suivant l'intervention du 07/07/2023.

Dans un délai de 6 mois, l'exploitant assure la maintenance et remise en état des RIA défectueux. Un projet d'arrêté préfectoral d'astreinte est proposé à Monsieur le préfet sur ce point.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte
Proposition de délais : 6mois

N° 5 : Respect APMD

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 31/08/2023, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Réseaux
<p>Prescription contrôlée : La société SAS CAPY, qui exploite une installation de tri, transit, regroupement de déchets et de centre VHU sur la commune de La Teste-de-Buch, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes :</p> <p>article 27 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé : en procédant au curage complet de ses réseaux de collecte des eaux pluviales du site dans un délai de 1 mois.</p>
<p>Constats :</p> <p>Une facture de la société SARP OSIS a été transmise en date du 24/08/2023 pour les opérations de pompage, nettoyage des séparateurs à hydrocarbure, de transport / traitement des boues et d'hydrocurage des réseaux. Ce point de la mise en demeure peut-être levée.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>-</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Respect APMD

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 31/08/2023, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux - transmission des résultats
<p>Prescription contrôlée : La société SAS CAPY, qui exploite une installation de tri, transit, regroupement de déchets et de centre VHU sur la commune de La Teste-de-Buch, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes :</p> <p>article 33 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé : en déclarant ses émissions aqueuses sur GIDAF selon les modalités fixées à l'article 4.5.2 de l'arrêté préfectoral du 18 février 2022, ainsi que des valeurs limites fixées à l'article 4.4.2.1 de ce même arrêté dans un délai de 3 Mois ;</p>
<p>Constats :</p> <p>Les dernières déclarations datent de Juin et Novembre 2023. L'exploitant indique rencontrer des difficultés pour saisir GIDAF.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p>

L'exploitant procède à la déclaration des mesures de surveillance dans GIDAF dans un délais de 1 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1mois

N° 7 : Respect APMD

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 22/06/2022, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Opérations de dépollution des VHU
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>La société SAS CAPY, qui exploite une installation de tri, transit, regroupement de déchets et de centre VHU sur la commune de La Teste-de-Buch, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - point 1, annexe, de l'arrêté du 2 mai 2012 susvisé : en respectant le cahier des charges annexé à l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 dans un délai de 3 mois ; - point 2, annexe, de l'arrêté du 2 mai 2012 susvisé : en respectant le cahier des charges annexé à l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 dans un délai de 3 mois.
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a effectivement transmis une procédure de démontage prenant la forme d'un power point à l'inspection. Cette dernière indique notamment les pièces démontées lors de l'étape de dépollution:</p> <ul style="list-style-type: none"> -Batteries, pots catalytiques et réservoirs de gaz liquéfiés -Filtres à carburants et filtres à huiles -Airbags et prétensionneurs -Carburants, huiles moteur, huiles de transmission, huiles de boîtes, liquides refroidissement, liquides antigel, liquides de frein -Fluides frigorigènes -Filtres et condenseurs contenant de PCB et PCT -Pneumatiques et les éléments retirés suite à l'opération de désossage des véhicules : -Composants métalliques cuivre, aluminium, magnésium, sauf si justificatif que ces composants soient séparés par le broyeur ; -Composants volumineux en plastique (pare-chocs, tableau de bord (broyeur), récipients de fluides,...), sauf si justificatif que ces composants soient séparés par le broyeur; -Verre. <p>Hormis sur un unique véhicule les pare brises sont globalement démontés (cf. photo). L'ensemble des tableaux de bords ou composants plastiques restent dans le véhicule avant mis en presse rendant de fait tout réemploi impossible. Les véhicules dépollués et désossés étant passés en presse et empilés un contrôle exhaustif de la bonne réalisation de ces opérations est rendue difficile.</p> <p>La réglementation indique que «2° Les éléments suivants sont extraits du véhicule : [...] - composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides,</p>

etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;»

L'exploitant indique que l'installation de broyage est en capacité de fournir une attestation permettant de justifier le tri et le recyclage en tant que matériaux. Ainsi deux attestations de valorisation sont fournies afin d'attester du taux de recyclage des matériaux entrants dans cette filière de sortie pour les sociétés DECONS et AGURAIN.

L'attestation associée à DECONS est datée du 25/10/2021 et celle pour le second broyeur est un simple tableau sur une page vierge et non datée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai de 1 mois l'exploitant fournit des attestations valables, datant de 2023 et déclarées à l'ADEME pour le broyeur situé en Espagne (Agurain). Ce point est susceptible de faire l'objet d'une mise en demeure.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1mois

N° 8 : Respect APMD

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 31/08/2023, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux – Surveillance

Prescription contrôlée :

La société SAS CAPY, qui exploite une installation de tri, transit, regroupement de déchets et de centre VHU sur la commune de La Teste-de-Buch, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes :

article 4.5.2 de l'arrêté préfectoral du 18 février 2022 susvisé : en respectant les modalités de surveillance (fréquence semestrielle, période d'échantillonnage de 2h) sur l'ensemble des paramètres prévus pour les mesures dans les rejets aqueux dans un délai de 3 mois ;

Constats :

Comme évoqué dans la fiche de constat précédente un contrôle a bien été réalisé en Décembre 2023 puis Janvier 2024. Le suivi est réalisé à partir de 3 échantillons associés à des rejets ponctuels sur une période de deux heures. Par ailleurs, il est constaté que:

- concernant la localisation du prélèvement, il est indiqué « bâche arrière » sans détailler la localisation du point de prélèvement;

- sur les deuxième et troisième échantillons, tous les paramètres physico-chimiques ne sont pas étudiés. A titre d'exemple dans le rapport d'analyse en date du 18/01/2024 pour le n° d'échantillon 011, les paramètres phosphore total, manganèse, étain, Fe+Al, ion fluorure, dichlorométhane, indice phénols, indice cyanures totaux, AOX, HAP sont manquants.

<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Dans un délai d'un mois l'exploitant précise la localisation exacte et la description du point de prélèvement.</p> <p>Dans un délai de trois mois, afin de pouvoir lever la mise en demeure, l'exploitant fournit un rapport d'analyse intégrant l'ensemble des paramètres physico-chimiques pour tous les échantillons réalisés en précisant les modalités de surveillance (nombre d'échantillons, échantillons de rejets ponctuels sur une période de deux heures, personne ayant réalisé l'échantillonnage).</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 1mois</p>

N° 9 : Isolement des réseaux

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/02/2022, article 4.2.1.4.1</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, retention</p>
<p>Prescription contrôlée : un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'emplacement de l'ouvrage de confinement en amont du séparateur et du bassin de confinement n'est pas matérialisé par un panneau clairement lisible et son mode de fonctionnement n'est pas indiqué.</p> <p>L'emplacement de la vanne en sortie du bassin de confinement de 600 m³ et externe à l'installation n'est pas matérialisé par un panneau clairement lisible et son mode de fonctionnement n'est pas indiqué.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Dans un délai de 4 mois, l'exploitant matérialise clairement l'emplacement des deux ouvrages de confinement par un panneau clairement lisible ainsi que son mode de fonctionnement. Le sens d'ouverture et de fermeture devra en outre être apposé sur la vanne. Ce point est susceptible de faire l'objet d'une mise en demeure.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>

N° 10 : Registre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, registres déchet

Prescription contrôlée :

Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :

a) Concernant la date de sortie de l'installation :

- la date de l'expédition du déchet ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

- la dénomination usuelle du déchet ;

- le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement;

- s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement;

- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;

- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique;

- la quantité de déchet sortant en tonne ou en m3 ;

c) Concernant l'origine du déchet :

- l'adresse de l'établissement ;

- l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ;

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;

d) Concernant la gestion et le transport du déchet :

- la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement;

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement;

- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;

e) Concernant la destination du déchet :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ;

- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié,

selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;

- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;
- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats :

Les registres sortants du site SAS CAPY ne font pas apparaître :

- les véhicules passés sous presse et envoyés en filière de broyage (code déchet 16 01 06) ;
- l'ensemble des déchets métalliques transitant sur son site.

Les éléments ci-dessus ne sont pas tracés sur l'application track'déchet prévu par le décret n° 2021-321 du 25 mars 2021 relatif à la traçabilité des déchets.

Par ailleurs le jour de la visite l'exploitant indique qu'une des filière de sortie de DECONS se situe en Espagne.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai de 1 mois, l'exploitant :

- met en place une traçabilité conforme à la réglementation incluant les déchets manquants (VHU / déchets métalliques) ;
- fournit, le cas échéant, le numéro du document de notification ou de simple information prévu dans le règlement sur les transferts transfrontaliers de déchets ou la justification que cette procédure est réalisée par le prestataire DECONS.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1mois

N° 11 : confinement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 11

Thème(s) : Risques chroniques, Obturation du bassin de confinement des eaux d'extinction

Prescription contrôlée :

[...] IV. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre ou d'un accident de transport, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes,

l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. [...]

Constats :

La vanne en sortie du bassin de confinement externe de 600 m³ est ouverte le jour de la visite d'inspection. Par ailleurs, cette dernière n'est ni aisément repérable, ni accessible, ni visible car immergée le jour de la visite. Aucune consigne d'utilisation n'est matérialisée à proximité comme évoqué dans le présent rapport.

Le jour de la visite l'exploitant indique qu'une ouverture manuelle est possible sans pouvoir le démontrer faute d'accessibilité. L'ouverture automatique n'a pu être testée ou démontrée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai de 3 mois, l'exploitant:

- confirme et justifie l'existence de l'ouvrage de confinement qui n'était pas visible le jour de la visite d'inspection;
- précise son fonctionnement et la possibilité d'activer cette dernière automatiquement;

En cas de non respect l'exploitant pourra être mis en demeure de régulariser ce point.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3mois

N° 12 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 26

Thème(s) : Risques accidentels, Plan des réseaux

Prescription contrôlée :

[...] Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation. Les vannes d'isolement sont entretenues régulièrement.

Constats :

Le plan des réseaux ne permet pas d'identifier l'exutoire des eaux pluviales de la partie bureau, les canalisations de collecte pour ce seueur n'apparaissant pas.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai d'1 mois, l'exploitant met à jour le plan des réseaux en incluant notamment l'exutoire des eaux pluviales de la partie bureau. Ce point est susceptible de faire l'objet d'une mise en demeure.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1mois